

## AVIS AU SCIC ET AU SCAF

11.1 Le président présente l'avis du Comité scientifique au SCIC et au SCAF pendant la réunion. L'avis au SCAF figure à la section 10.

### Avis au SCIC

11.2 R. Holt, président du Comité scientifique, a été chargé de présenter un compte rendu aux membres du SCIC sur les questions d'intérêt commun entre le Comité scientifique et le SCIC. Il présente un aperçu des questions identifiées par le WG-FSA et approuvées par le Comité scientifique, entre autres :

- des estimations des captures de poisson dans la zone de la Convention (annexe 5, paragraphes 3.11 à 3.15 et tableaux 3.1 et 3.2);
- des estimations des captures et de l'effort de pêche de poisson de la pêche IUU (annexe 5, paragraphes 3.16 à 3.20);
- une évaluation de la menace posée par les activités IUU à l'égard de la légine (annexe 5, paragraphes 5.307 à 5.312);
- la mortalité accidentelle des oiseaux de mer liée à la pêche à la palangre non réglementée dans la zone de la Convention (annexe 5, paragraphes 6.110 à 6.127);
- la mortalité accidentelle des oiseaux de mer liée à la pêche à la palangre menée en dehors de la zone de la Convention (annexe 5, paragraphes 6.128 à 6.132);
- le Système international d'observation scientifique (annexe 5, paragraphes 10.1 à 10.37);
- des informations pertinentes au SCIC (annexe 5, paragraphe 10.38) comportant des avis sur :
  - les informations fournies par les observateurs sur le contrôle de l'application des mesures de conservation (annexe 5, paragraphes 6.37, 6.54 et 6.260; WG-FSA-03/63 Rév. 1, 03/64 Rév. 1 et 03/65 Rév. 1);
  - les informations relatives au rejet des déchets de poisson (annexe 5, paragraphes 6.37 à 6.39);
  - le respect des mesures de conservation 24-02, 25-02 et 25-03 (annexe 5, paragraphe 6.260);
  - la soumission des jeux de données après les dates limites fixées (annexe 5, paragraphe 3.7);
  - le fait que certains Membres ne notifient pas leur intention de ne plus mettre en œuvre une pêcherie exploratoire (annexe 5, paragraphe 5.8);

- le manquement à l'obligation de mener un minimum de poses de recherche en entrant dans une SSRU (mesure de conservation 41-01) (annexe 5, paragraphe 5.9);
- les navires qui dépassent les limites de capture dans les rectangles à échelle précise et les SSRU (annexe 5, paragraphes 5.67 à 5.69).

11.3 Pour terminer, le SCIC a reçu des avis sur CCAMLR-XXII/52 suggérant une méthode qu'il pourrait mettre en œuvre pour développer un nouveau système d'évaluation du respect des mesures de conservation par les navires de pêche. Il y est fait mention de la pêche à la légine (annexe 5, paragraphes 5.302 à 5.305) et de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer (annexe 5, paragraphes 6.58 à 6.65).

#### Saisons de pêche

11.4 Le Comité scientifique rappelle l'avis qu'il avait émis (voir SC-CAMLR-XXI, paragraphes 11.7 à 11.9; annexe 5, paragraphes 6.30 à 6.46) sur la question de l'extension de la saison de pêche à la palangre si le niveau de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer devenait négligeable et si les navires respectaient pleinement toutes les mesures de conservation pertinentes.

11.5 Il indique que, selon le résumé des discussions de cette question l'année dernière et de la décision prise par la Commission (annexe 5, paragraphes 6.47 à 6.49; CCAMLR-XXI, paragraphes 5.7 à 5.11), un navire avait été autorisé à pêcher dans la sous-zone 48.3 deux semaines (en avril) avant l'ouverture de la saison de pêche générale (annexe 5, paragraphes 6.50 et 6.51).

11.6 Il constate que cette année, ce sont huit navires qui, dans la sous-zone 48.3, ont pleinement respecté les mesures (annexe 5, tableau 6.7) et que le niveau de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans cette pêcherie était négligeable.

11.7 Le Comité scientifique, sur l'avis rapporté aux paragraphes 6.53 et 6.54 de l'annexe 5, émet les recommandations suivantes :

- i) l'extension de la saison de pêche en avril ne devrait pas être autorisée;
- ii) si l'extension d'une saison de pêche est envisagée, cette extension devrait être prévue pour septembre, pour tout navire qui aurait pleinement respecté la mesure de conservation 25-02.